

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1234  
19 octobre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1234ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 12 juillet 1993, à 10 h 30

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Ouverture de la session

Adoption de l'ordre du jour

Organisation des travaux et questions diverses

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-17283 (F)

La séance est ouverte à 10 h 55.

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le PRESIDENT déclare ouverte la quarante-huitième session du Comité des droits de l'homme.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire)  
(CCPR/C/86)

2. L'ordre du jour est adopté.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

3. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner le programme de travail qui leur est proposé dans un document sans cote d'une page (anglais seulement), document établi par le secrétariat et lui-même. Il serait souhaitable que le Comité ne s'attarde pas trop longtemps sur l'examen des observations générales, afin de pouvoir consacrer plus de temps aux communications.

4. M. MAVROMMATIS fait observer que le Comité, à sa présente session, devra examiner sérieusement la question de la suite donnée à ses constatations et que cela prendra une partie du temps réservé à l'examen des communications dans le programme de travail.

5. Le programme de travail est adopté.

6. Le PRESIDENT invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications à présenter un rapport oral.

7. M. MAVROMMATIS (Président/Rapporteur du Groupe de travail des communications) déclare que le Groupe, composé de MM. Fodor, Prado Vallejo, Ndiaye, Sadi et lui-même, a tenu quatre séances bien remplies entre les 5 et 9 juillet. Le Groupe de travail a examiné en tout 16 projets de recommandation, portant sur trois décisions concluant à la recevabilité, huit décisions renfermant des constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole et cinq décisions concluant à l'irrecevabilité. Le Groupe de travail a également examiné les questions concernant le suivi de ses constatations. En ce qui concerne l'une des communications, le Comité sera peut-être amené à reconsidérer sa décision à la lumière des informations supplémentaires qui ont été reçues.

8. Le PRESIDENT déclare que le Comité s'efforcera de réserver plus de temps à l'examen des communications.

9. M. WENNERGREN (Président/Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40) présente le rapport oral du Groupe, qui comprenait M. Aguilar Urbina, M. Dimitrijevic et lui-même et a tenu cinq séances. Le Groupe a rédigé les projets de listes des points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques respectifs présentés par la Hongrie, la Bulgarie et l'Egypte. Il a aussi rédigé un nouveau projet de texte (CCPR/C/48/CRP.2) pour les trois derniers paragraphes du projet d'observation générale concernant

l'article 18 du Pacte, dont le texte peut maintenant être adopté par le Comité. Enfin, le Groupe de travail a établi un document sur diverses questions ayant trait aux méthodes de travail du Comité. On y trouvera un certain nombre de recommandations ainsi qu'un projet d'amendement du règlement intérieur. Ce document de travail sera distribué ultérieurement.

10. M. SADI demande à M. Wennergren si, à son avis, avec trois membres, le Groupe de travail est assez nombreux pour mener à bien la tâche qui lui est confiée.

11. M. WENNERGREN déclare qu'entre un effectif de trois et de quatre membres, la différence n'est pas très sensible, mais que si le Groupe de travail comptait cinq membres, il pourrait bénéficier d'un plus large éventail de connaissances théoriques et pratiques pour l'examen de questions plus complexes.

12. M. AGUILAR URBINA fait observer que les sessions ultérieures du Groupe de travail de l'article 40 risquent d'être plus chargées si l'on demande au Groupe de rédiger également des listes de points à traiter pour l'examen des rapports initiaux des Etats parties.

13. M. PRADO VALLEJO pense que les groupes de travail devraient se composer de cinq membres en règle générale, de manière à refléter les cultures et les systèmes juridiques des différentes régions représentées au Comité.

14. Le PRESIDENT suggère que le Comité, pendant la présente session, réfléchisse à la question de la composition des groupes de travail.

15. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner et adopter les listes respectives où figurent les points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques de la Hongrie, de l'Egypte et de la Bulgarie - listes qui ont été établies par le Groupe de travail de l'article 40 -, en procédant dans chaque cas section par section.

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie (M/CCPR/93/18; document sans cote en anglais)

"Section I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; état d'urgence; non-discrimination; égalité des hommes et des femmes; protection de la famille et de l'enfant; droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 3, 4, 23, 24, 26 et 27)

a) Quelle est la place du Pacte dans le système juridique hongrois ? Prière de préciser si des particuliers peuvent invoquer directement les dispositions du Pacte devant les tribunaux et devant d'autres organes de l'Etat.

b) Dans quelle mesure a-t-on tenu compte des dispositions du Pacte lors de l'élaboration des instruments juridiques cités au paragraphe 7 du rapport ?

c) Quels sont le rôle, le mandat et les attributions de la Cour constitutionnelle ? Le contrôle de la constitutionnalité des lois consiste-t-il à les comparer uniquement avec la Constitution nationale ou également avec les instruments internationaux ?

d) Prière de préciser le sens de l'article 70/k de la Constitution et d'indiquer comment cet article a été appliqué dans la pratique (voir par. 77 du rapport).

e) Le poste de médiateur des droits civils a-t-il déjà été créé en vertu de la législation hongroise ? Quels sont les pouvoirs et les fonctions envisagés pour le médiateur ? (voir par. 20 du rapport).

f) Quelles ont été les mesures prises pour diffuser des informations sur les droits énoncés dans le Pacte et sur le premier Protocole facultatif ? Dans quelle mesure le public a-t-il été informé de l'examen du rapport de la Hongrie par le Comité des droits de l'homme ?

g) Prière d'indiquer l'état d'avancement et la teneur du projet de loi relatif à la réglementation applicable en situation d'état d'urgence ? (voir par. 35 du rapport). Quelles sont les principales différences par rapport au système appliqué précédemment ?

h) Prière de fournir des données statistiques sur l'importance des minorités ethniques, religieuses et linguistiques vivant éventuellement en Hongrie et de décrire le statut de ces minorités dans la législation et dans la pratique.

i) Prière d'indiquer l'état d'avancement et le contenu du projet de loi sur les droits des minorités nationales et ethniques mentionné au paragraphe 137 du rapport."

16. M. WENNERGREN (Président/Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40) déclare que la liste proposée n'est pas exhaustive et que les membres du Comité pourront poser des questions qui n'y figurent pas.

17. La section I, alinéa a) à i), de la liste des points à traiter pour l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie est adoptée.

"Section II. Droit à la vie; interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé; liberté et sécurité de la personne; traitement des prisonniers et autres détenus (art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11)

a) La Cour constitutionnelle ayant déclaré la peine de mort inconstitutionnelle (par. 37 du rapport), la peine de mort a-t-elle été abolie à la suite de cette décision et la Hongrie envisage-t-elle d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte ?

b) Quelles sont les dispositions réglementaires régissant l'utilisation des armes à feu par la police et les forces de sécurité ? Des cas de violations de ces dispositions réglementaires se sont-ils produits et, dans l'affirmative, quelles ont été les mesures prises pour empêcher qu'ils ne se reproduisent ?

c) Quelles mesures concrètes les autorités ont-elles prises pour assurer le respect de l'article 7 du Pacte ? Des aveux ou des témoignages obtenus sous la contrainte peuvent-ils être invoqués devant les tribunaux ?

d) Prière de préciser dans quelles circonstances une personne peut être condamnée à des travaux d'intérêt public (voir par. 49 du rapport).

e) L'obligation de se soumettre à un traitement médical pendant un certain temps entraîne-t-elle une privation de liberté ? Prière de donner des renseignements sur les conditions dans lesquelles un tel traitement est appliqué (voir par. 53 et 58 du rapport).

f) Quelles sont les raisons pour lesquelles la durée de la garde à vue a été portée de 72 heures à cinq jours (voir par. 52 du rapport) et le délai dans lequel un accusé doit être jugé a été porté de six à huit jours (voir par. 56 du rapport) ? Prière de préciser le sens de l'expression "aussi tôt que possible" employée au paragraphe 2 de l'article 55 de la Constitution et d'indiquer dans quelle mesure cette disposition est compatible avec les dispositions de l'article 9 du Pacte.

g) Un détenu dispose-t-il de recours contre la détention arbitraire comparables à l'habeas corpus ou à l'amparo ?

h) Prière de préciser l'état d'avancement et le contenu du projet de loi sur l'application des peines et des sanctions, mentionné au paragraphe 60 du rapport.

i) Prière de fournir des renseignements sur la surveillance des lieux de détention et sur les procédures applicables au dépôt des plaintes et aux enquêtes menées à leur sujet."

18. M. WENNERGREN (Président/Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40) appelle l'attention du Comité sur l'alinéa b), qui concerne les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des armes par la police et les forces de sécurité, et il signale qu'il convient d'aligner les versions espagnole et française sur le texte anglais, où le terme "firearms", initialement utilisé, a été remplacé par "weapons", moins précis.

19. M. AGUILAR URBINA demande qu'à l'alinéa c), la version espagnole soit alignée sur les autres versions et que le mot "tortura" soit remplacé par "coerción".

20. La section II, alinéas a) à i), de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie est adoptée.

"Section III. Droit à un procès équitable (art. 14)

a) Quelles sont les garanties de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire ?

b) Prière de préciser l'état d'avancement et le contenu du projet de loi sur la juridiction administrative, déposé devant le Parlement en décembre 1989 (voir par. 79 du rapport).

c) Prière de préciser le sens de l'expression "quasi-délits". Les tribunaux peuvent-ils juger de ce type de délit ? (voir par. 79 du rapport).

d) Prière de fournir des renseignements complémentaires sur le statut de la profession juridique et sur le système de l'aide judiciaire gratuite en Hongrie."

21. La section III, alinéas a) à d), de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie est adoptée.

"Section IV. Liberté de mouvement et expulsion des étrangers; droit à la protection de la vie privée; liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association; droit de participer à la conduite des affaires publiques (art. 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 25)

a) Prière d'apporter des précisions sur les restrictions qui ont été levées et sur celles qui subsistent en ce qui concerne le droit de quitter librement le pays et d'y revenir (voir par. 68 du rapport).

b) Prière d'expliquer comment on détermine à priori qu'une personne est "peu apte à s'intégrer à la société [hongroise]" pour lui refuser le permis de résidence (voir par. 69 du rapport).

c) Prière de fournir un complément d'information sur la législation et la pratique relatives aux immixtions autorisées dans la vie privée, en particulier par les services secrets (voir par. 92 b) du rapport).

d) Prière de fournir des renseignements sur l'enregistrement ou sur toute autre procédure liée à la reconnaissance par les autorités des différents groupes confessionnels. Prière de préciser en particulier le contenu du décret-loi No 17 de 1989 réglementant le fonctionnement des ordres religieux (voir par. 98 du rapport).

e) Prière de spécifier les cas dans lesquels un permis d'exercer des activités de presse peut être refusé ou une publication peut être interdite. Prière de préciser l'état d'avancement et le contenu de la "nouvelle réglementation plus libérale" dont le Parlement était saisi au moment de la soumission du rapport (voir par. 103 du rapport).

f) Prière de préciser les cas dans lesquels un organe de presse peut se voir imposer une amende s'il y a eu violation de droits individuels (voir par. 92 c) du rapport).

g) Prière de décrire, le cas échéant, les conditions concrètes dans lesquelles sont appliquées les dispositions relatives au droit des étrangers de participer aux élections locales.

h) Dans quel cas un tribunal peut-il interdire à un citoyen de participer à la gestion des affaires publiques ? (voir par. 123 b) du rapport)."

22. La section IV, alinéas a) à h), de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie est adoptée.

23. La liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie (M/CCPR/1993/18), compte tenu des modifications d'ordre linguistique demandées, est adoptée dans son ensemble.

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Egypte (M/CCPR/93/19; sans cote en anglais)

24. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner la Liste, section par section :

"Section I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte et état d'urgence (art. 2 2), 3) et 4))

a) Veuillez préciser quel est le statut du Pacte en Egypte, et notamment si des particuliers peuvent invoquer directement ses dispositions devant les tribunaux (voir annexe II p. 41 et 42). Comment un éventuel conflit entre les dispositions du Pacte et la loi islamique peut-il être réglé ?

b) L'état d'urgence a-t-il été proclamé en Egypte depuis l'examen du rapport initial ? Dans l'affirmative, combien de temps l'état d'urgence a-t-il duré et à quels droits a-t-il été dérogé au cours de cette période ?

c) Veuillez exposer les dispositions de la Constitution ou de la loi qui permettent d'assurer le respect du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte en situation d'état d'urgence.

d) Veuillez fournir des renseignements sur les garanties accordées et les recours effectifs ouverts aux particuliers dans l'éventualité d'un état d'urgence.

e) Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les activités entreprises en Egypte pour faire mieux connaître les dispositions du Pacte.

f) Veuillez exposer les facteurs et difficultés qui entravent l'application du Pacte. Plus particulièrement, quelle est l'incidence des cultures et traditions de l'Egypte sur l'exercice des droits énoncés dans le Pacte ?"

25. M. EL SHAFEI n'approuve pas l'emploi de l'expression "loi islamique", qui figure à l'alinéa a). Dans les pays islamiques, ce qui est applicable c'est la chari'a, terme plus exact.

26. M. AGUILAR URBINA précise que l'expression "loi islamique" apparaît dans le rapport de l'Etat partie (CCPR/C/51/Add.7).

27. M. WENNERGREN (Président/Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40) ajoute que cette expression figure dans la version anglaise de la Constitution égyptienne dont le Groupe de travail était saisi, avec entre parenthèses le mot de chari'a. Si ce dernier mot est plus approprié, il sera utilisé dans la Liste.

28. Il est décidé de remplacer l'expression "loi islamique" par "chari'a.

29. La section I, ainsi modifié, est adoptée.

"Section II. Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus et liberté et sécurité de la personne (art. 6, 7, 9 et 10)

a) Combien de fois et pour quels crimes la peine de mort a-t-elle été infligée et appliquée depuis l'examen du rapport initial ?

b) Une révision de la loi, visant à réduire le nombre des infractions actuellement punissables de la peine de mort, est-elle envisagée ? (voir p. 53 de l'annexe II du rapport)

c) Quels sont les règles et règlements qui régissent l'emploi d'armes à feu par les forces de police et de sécurité ? Y a-t-il eu des violations de ces règles et règlements et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises contre les personnes déclarées coupables et pour éviter que de tels faits ne se reproduisent ?

d) Quelles enquêtes ont été entreprises sur les allégations de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants infligés à des personnes privées de leur liberté et les prévenus ont-ils été inculpés ? Quelles mesures ont été prises pour éviter que de tels faits ne se reproduisent ?

e) Quelles mesures concrètes ont été prises par les autorités pour assurer le respect de l'article 7 du Pacte ? Des aveux ou des témoignages obtenus sous la contrainte ont-ils été utilisés dans le cadre de la procédure judiciaire ?

f) Veuillez fournir des informations sur les dispositions concernant le contrôle des lieux de détention et sur les procédures suivies pour recevoir les plaintes concernant le régime de détention et mener des enquêtes à leur sujet.

g) Veuillez fournir des renseignements sur les conditions qui doivent être remplies, en droit, pour qu'une personne puisse être maintenue en garde à vue ou en détention provisoire, la durée maximale de celles-ci et l'application pratique de ces règles.

h) Dans quel délai, après l'arrestation d'une personne, la famille de celle-ci est-elle informée de son arrestation et dans quel délai après son arrestation une telle personne est-elle autorisée à prendre contact avec un avocat ?

i) Veuillez fournir des renseignements sur les dispositions relatives à la détention au secret."

30. M. WENNERGREN précise que, comme dans le cas de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport de la Hongrie, le Groupe de travail a décidé d'utiliser le mot "armes" et non plus "armes à feu". Les versions française et espagnole de l'alinéa c) doivent donc être modifiées.

31. La section II est adoptée.

"Section III. Droit à un procès équitable (art. 14)

a) Veuillez fournir des informations complémentaires sur la compétence, la composition et les activités des cours de sûreté de l'Etat et préciser leurs rapports avec les tribunaux de droit commun. Veuillez préciser de quelles infractions de droit commun ces cours peuvent être saisies par le Président de la République (voir par. 157 du rapport).

b) Veuillez fournir des renseignements sur les dispositions juridiques et administratives régissant la nomination (durée des fonctions) et la révocation des juges, notamment ceux des cours de sûreté, ainsi que les mesures disciplinaires dont ils peuvent faire l'objet.

c) Veuillez fournir des renseignements concernant l'organisation et le fonctionnement du barreau égyptien.

d) Existe-t-il un régime d'assistance judiciaire ou de consultation juridique et, dans l'affirmative, comment fonctionne-t-il ?"

32. La section III est adoptée sans modification.

"Section IV. Non-discrimination, égalité des sexes, liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association, droits politiques et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2 1), 3, 26, 18, 19, 21, 22, 25 et 27)

a) Veuillez fournir des renseignements sur les lois et la pratique donnant effet aux dispositions des articles 2 1) et 26 du Pacte.

b) Veuillez préciser la déclaration faite à la page 44 de l'annexe II du rapport selon laquelle l'Etat assure à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société et selon laquelle la législation égyptienne protège et garantit les droits civils et politiques des femmes "d'une manière compatible avec la nature des femmes".

c) Veuillez fournir des renseignements complémentaires, y compris des données statistiques pertinentes, concernant la participation des femmes à la vie politique et économique du pays.

d) Veuillez fournir des renseignements sur la législation et la pratique relatives à l'emploi de mineurs.

e) Veuillez fournir des renseignements concernant la législation et la pratique relatives aux atteintes autorisées au droit à la protection de la vie privée.

f) Veuillez commenter les différences principales qui existent entre le statut de l'Islam et celui des autres confessions religieuses. Quelles mesures ont été prises pour empêcher toute discrimination contre les croyants non musulmans ?

g) A quelles mesures de contrôle la liberté de la presse et des médias est-elle soumise en vertu de la loi ?

h) Quelles restrictions sont apportées à l'exercice de la liberté d'expression, telle qu'elle est garantie à l'article 19 du Pacte ?

i) Veuillez fournir des renseignements sur la législation et la pratique relatives aux réunions publiques.

j) Veuillez fournir des renseignements sur l'existence d'associations et de syndicats et leur fonctionnement.

k) Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises par les autorités pour donner effet à l'article 27 du Pacte."

33. M. SADI rappelle qu'en ce qui concerne les enfants, le mode d'acquisition de la nationalité qui est en vigueur en Egypte mérite l'attention du Comité; il existe, en effet une discrimination, la femme égyptienne ne pouvant transmettre sa nationalité aux enfants. M. Sadi demande donc qu'une question à ce sujet soit insérée dans la section consacrée à la non-discrimination et à l'égalité des sexes.

34. En réponse à une question de Mme EVATT, il précise qu'il ne veut pas parler des enfants nés hors mariage, mais bien d'une discrimination concernant l'acquisition, par les enfants, de la nationalité de leur mère, légalement mariée.

35. Le PRESIDENT propose de demander au secrétariat de rédiger une question qui figurera après l'alinéa c), la numérotation des autres questions étant de ce fait modifiée.

36. Il en est ainsi décidé.

37. M. EL SHAFEI relève que la deuxième partie de la question f) (avant inclusion du nouvel alinéa c)) semble préjuger qu'il existe effectivement une discrimination, présomption qui est contraire à la tradition du Comité. Il souhaiterait donc que la question soit formulée de façon plus neutre.

38. M. SADI acquiesce et ajoute que, pour la même raison, dans la première phrase de la question f) il faudrait insérer le mot "éventuelles" après "différences principales" (ou dire : "... principales différences qui peuvent exister, etc.").

39. M. NDIAYE pense lui aussi que le Comité se doit d'être neutre, mais il précise que le Groupe de travail a rédigé la question en fonction des informations qu'il a trouvées dans le rapport de l'Etat partie.

40. M. WENNERGREN indique que le Groupe de travail a toujours été guidé par le souci de neutralité mais qu'il a estimé que cette question, libellée de façon prudente puisqu'il est fait mention de "toute" discrimination et non pas de "la" discrimination, pouvait être posée à tous les pays. Cela étant, la question peut être remaniée et rédigée, par exemple, comme suit : "Les croyants non musulmans ont-ils eu à souffrir d'une discrimination quelconque ? Dans l'affirmative, quelles mesures ont-elles été prises pour empêcher cette discrimination". Le Groupe de travail rédigera la question dans ce sens.

41. La section IV, sous réserve des modifications concernant l'ancienne question f), ainsi qu'un nouvel alinéa, est adoptée.

42. La liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Egypte est adoptée dans son ensemble sous sa forme modifiée et compte tenu des réserves formulées.

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de la Bulgarie CCPR/C/32/Add.17 (document sans cote)

43. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner la liste, section par section :

"Section I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte; non-discrimination et égalité des sexes et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 26 et 27)

a) Veuillez fournir des renseignements sur tous les facteurs et les difficultés qui font obstacle à l'application du Pacte, compte tenu en particulier des changements radicaux qui se sont produits en Bulgarie ces dernières années (voir par. 3 du rapport).

b) Veuillez préciser à quels points de vue la législation et la pratique nationales en ce qui concerne le statut des étrangers ne sont pas conformes au Pacte (voir par. 28 du rapport).

c) Veuillez fournir des renseignements sur les éventuelles affaires où des particuliers ont invoqué des dispositions du Pacte directement devant les tribunaux et dites quelle a été l'issue de ces affaires. Veuillez donner aussi des exemples de la façon dont les conflits entre les dispositions du Pacte et le droit interne sont réglés par la Cour constitutionnelle.

d) L'Assemblée nationale a-t-elle progressé dans l'adoption de nouvelles lois en matière de droits de l'homme compte tenu du délai de trois ans fixé par la Constitution (voir par. 6 du rapport) ? En particulier, le nouveau Code pénal a-t-il été adopté ?

e) Quelles mesures ont-elles été prises depuis l'examen du rapport initial pour diffuser des informations sur les droits reconnus dans le Pacte et sur le premier Protocole facultatif, en particulier auprès des diverses communautés minoritaires et dans leur langue ? Dans quelle mesure le public a-t-il été informé de l'examen du rapport par le Comité des droits de l'homme ?

f) Veuillez donner des renseignements sur les minorités ethniques, linguistiques et religieuses vivant en Bulgarie et sur l'assistance qui leur est fournie pour préserver leur identité culturelle, leur langue et leur religion.

g) Veuillez préciser si les membres de la minorité turque qui ont fui la Bulgarie après 1984 ont la possibilité d'y revenir et si réparation leur est accordée.

h) Veuillez donner de plus amples renseignements sur la situation des Tziganes en Bulgarie."

44. M. EL SHAFEI apprécie les efforts de précision déployés par le Groupe de travail pour rédiger les questions. Dans ce même sens, il considère que le Comité pourrait aider la délégation bulgare à répondre à ces questions s'il précisait davantage ce que l'on entend par "changements radicaux", à l'alinéa a) : s'agit-il de bouleversements politiques, constitutionnels ou juridiques ?

45. M. AGUILAR URBINA précise que, d'une manière générale, le Groupe de travail a jugé souhaitable de reprendre parfois les termes utilisés de l'Etat partie. Les autorités bulgares ayant employé les termes "changements radicaux", le Groupe de travail a donc conservé cette expression. Cela étant dit, on pourrait mettre cette dernière entre guillemets, afin d'indiquer clairement qu'il s'agit d'une formule de l'Etat partie.

46. M. NDIAYE approuve la méthode du Groupe de travail, ainsi que la proposition visant à ajouter des guillemets. Toujours en ce qui concerne l'alinéa a), l'expression "les difficultés qui font obstacle à l'application du Pacte" lui semble légèrement restrictive. Il croit se souvenir que le Comité préfère d'habitude les termes "qui affectent l'application du Pacte", dont la connotation est plus large.

47. M. AGUILAR URBINA répond à M. Ndiaye que, là encore, le Groupe de travail s'est inspiré des termes utilisés par l'Etat partie, qui a évoqué les circonstances empêchant l'application du Pacte en Bulgarie.

48. Le PRESIDENT croit comprendre que l'ensemble des membres du Comité souhaitent placer entre guillemets l'expression "changements radicaux" et remplacer les termes "font obstacle à" par "affectent".

49. La section I, ainsi modifiée, est adoptée.

"Section II. Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, travail forcé et liberté et sécurité de la personne (art. 6, 7, 8, 9 et 10)

a) Quel a été le résultat du débat à l'Assemblée nationale sur l'abolition de la peine de mort (voir par. 57 du rapport) ?

b) Quelles sont les règles et dispositions réglementaires régissant l'utilisation d'armes à feu par la police et les forces de sécurité ? Y a-t-il eu des cas de violation de ces règles et dispositions réglementaires

et, dans l'affirmative, quelles ont été les mesures prises pour éviter que pareilles violations ne se reproduisent ?

c) Quelles mesures concrètes les autorités ont-elles prises pour garantir le respect de l'article 7 du Pacte ? Des aveux ou des témoignages obtenus sous la contrainte peuvent-ils être utilisés dans un procès ?

d) Veuillez préciser comment les règles de procédure relatives à la détention qui sont décrites aux paragraphes 75 et 85 du rapport sont compatibles avec l'article 9, paragraphes 3 et 4, du Pacte.

e) Veuillez fournir des renseignements sur les dispositions relatives à l'inspection des lieux de détention et sur les procédures de réception et d'examen des plaintes.

f) Les dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus sont-elles appliquées ? Comment ces règles ont-elles été portées à la connaissance des membres concernés de la police, des forces armées et du personnel pénitentiaire et, de manière générale, à celle de toutes les personnes chargées de procéder à des interrogatoires ?

g) Veuillez fournir des renseignements concrets sur l'application de la loi sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages infligés aux citoyens (voir par. 36 du rapport)."

50. Le PRESIDENT précise que, comme pour les listes précédentes, il conviendra de remplacer les termes "armes à feu" par "armes", à l'alinéa b). Il y aura lieu aussi d'harmoniser les textes en ce qui concerne l'emploi des mots "contrainte" et "torture" (voir l'alinéa c)). Par ailleurs, le Président invite M. Wennergren à expliciter davantage l'alinéa g), relatif aux "dommages infligés aux citoyens".

51. M. WENNERGREN (Président/Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40) indique qu'après avoir lu le paragraphe 36 du rapport de l'Etat partie (CCPR/C/32/Add.17), le Groupe de travail a estimé que les renseignements qui y figuraient ne permettaient pas de comprendre clairement dans quelle mesure la loi en question était appliquée et avec quels effets.

52. M. EL SHAFEI est d'avis qu'en demandant à l'Etat partie de fournir des "renseignements concrets" sur l'application de cette loi on sous-entend qu'il n'en aurait parlé que de façon abstraite. Il serait plus juste de le prier de fournir des renseignements complémentaires.

53. La section II est adoptée avec les modifications et réserves susmentionnées.

"Section III. Droit à un procès équitable (art. 14)

a) Veuillez préciser ce qu'il faut entendre par les mots "pouvoir judiciaire" figurant au paragraphe 19 du rapport.

b) Comment l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont-elles garanties ? Veuillez fournir des renseignements sur les

dispositions relatives à la durée du mandat et à la révocation des membres du pouvoir judiciaire ainsi qu'aux sanctions qui leur sont applicables.

c) Veuillez préciser si le tribunal administratif suprême prévu à l'article 125 de la nouvelle Constitution a été créé et, dans l'affirmative, fournir des renseignements sur sa composition et ses attributions (voir par. 34 du rapport)."

54. La section III est adoptée sans modification.

"Section IV. Liberté de mouvement et expulsion des étrangers, droit au respect de la vie privée, liberté de religion et d'expression, et droit de participer à la conduite des affaires publiques (art. 12, 13, 17, 18, 19, 21, 24 et 25)

a) Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les motifs pour lesquels un passeport peut être refusé et préciser comment la notion de 'sécurité de la République de Bulgarie' doit être interprétée à cet égard (voir par. 104 du rapport).

b) Veuillez préciser quelles sont les restrictions qui peuvent être imposées à la liberté de mouvement des ressortissants étrangers à l'intérieur du territoire bulgare (voir par. 107 du rapport).

c) Veuillez fournir des renseignements complémentaires sur les lois prévoyant des cas dans lesquels l'immixtion dans la vie privée est autorisée et sur leur application. Veuillez préciser quelles ont été les mesures prises pour assurer la compatibilité du Code pénal avec la Constitution à cet égard (voir par. 135 du rapport).

d) Veuillez fournir des renseignements au sujet de l'enregistrement ou de toute autre procédure relative à la reconnaissance des confessions religieuses par les autorités.

e) Est-il envisagé d'adopter une loi quelconque qui réglementerait les activités de la presse et des autres médias (voir par. 151 et 152 du rapport) ?

f) Quelle autorité a compétence pour interdire une organisation ou un parti politique si elle ou s'il contrevient aux dispositions constitutionnelles ou juridiques (voir art. 44, par. 3, de la Constitution et par. 174 du rapport) ?

g) Veuillez fournir des renseignements complémentaires sur les lois relatives au travail des mineurs et sur leur application.

h) Existe-t-il des catégories de personnes qui se voient interdire l'accès à la fonction publique ?"

55. La section IV est adoptée sans modification.

56. La liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique de la Bulgarie (CCPR/C/32/Add.17) est adoptée dans son ensemble avec les modifications et réserves susmentionnées.

57. Le PRESIDENT invite ensuite les membres du Comité qui le souhaitent à s'exprimer sur l'organisation et le contenu des travaux de la présente session. Il invite notamment M. Wennergren, en tant que Président-Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40, à exposer les principaux thèmes sur lesquels s'est penché ce groupe de travail, en prélude à une discussion ultérieure pour laquelle on prendra pour base un document de travail qui sera établi et distribué au Comité par le Groupe de travail.

58. M. WENNERGREN (Président/Rapporteur du Groupe de travail de l'article 40) indique, en résumé, que le Groupe de travail a élaboré un certain nombre de recommandations destinées au Comité. En premier lieu, il est d'avis qu'il conviendrait d'harmoniser les procédures d'examen des rapports présentés par les Etats parties, qu'il s'agisse d'un rapport initial ou d'un rapport périodique. En ce sens, il serait souhaitable de modifier la pratique de façon à établir une liste de points à traiter dès le stade de l'examen du rapport initial.

59. Il serait souhaitable également de transmettre à l'Etat partie intéressé la liste des points à traiter - qu'elle porte sur un rapport initial ou sur un rapport périodique - le plus tôt possible avant la date de l'examen dudit rapport et, autant que faire se peut, à fin de la session précédant celle où il aura lieu. Si le Comité décide d'adopter cette recommandation, il devrait alors arrêter le calendrier de l'examen des rapports des Etats parties deux sessions avant l'examen proprement dit, et non pas à la session précédente comme cela a été le cas jusqu'ici. En outre, le Groupe de travail devrait établir des projets de liste avec une session d'avance par rapport à la pratique actuelle. Deux possibilités s'offriraient alors au Comité : soit examiner et adopter lors de la session précédant l'examen des rapports concernés les listes de points à traiter, soit confier au Groupe de travail la responsabilité d'adopter lui-même ces listes et de les communiquer aux Etats parties intéressés.

60. En ce qui concerne les observations que le Comité formule après avoir examiné le rapport d'un Etat partie, le Groupe de travail est d'avis qu'il conviendrait de leur donner, en quelque sorte, un prolongement. Parallèlement à ces observations, le Comité pourrait ainsi prier l'Etat partie intéressé d'indiquer dans son prochain rapport périodique les mesures qu'il aura prises pour donner effet aux observations du Comité; il serait bon en outre de rappeler à l'Etat partie que le Centre pour les droits de l'homme met à sa disposition des services consultatifs qui peuvent l'aider dans ce domaine.

61. Le Groupe de travail est aussi d'avis qu'il conviendrait d'indiquer aux Etats parties que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 70 du règlement intérieur du Comité s'appliquent non seulement aux "observations générales" mais également aux observations récapitulatives que le Comité formule à l'issue de l'examen des rapports.

62. Pour ce qui est de la présentation des observations finales (voir A/47/40, par. 388 et suiv.), le Groupe de travail recommande que les questions concernant les facteurs et les difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte soient traitées immédiatement après l'introduction et soient exposées avant les aspects positifs, afin d'assurer l'équilibre et la logique nécessaires. Le Groupe de travail recommande également que les représentants des Etats parties soient informés, à l'issue de l'examen des rapports

des pays, du fait que les observations du Comité seront rendues publiques immédiatement à la fin de la session du Comité, de façon que les Etats parties soient mis au courant en même temps que les médias.

63. A propos des missions envoyées sur place, le Comité, s'inspirant de la pratique proposée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et par le Comité des droits de l'enfant, pourrait incorporer à son règlement intérieur un article selon lequel, lorsqu'il n'a pas pu obtenir les renseignements demandés et comme suite à ses recommandations énoncées dans ses observations précédentes, il demanderait à l'Etat partie d'accepter de recevoir une mission composée d'un ou de deux de ses membres, chargés de recueillir les renseignements nécessaires afin de lui permettre de mieux comprendre la situation. Le Groupe de travail considère en effet que la question des missions sur place est suffisamment importante pour qu'elle fasse l'objet d'un article du règlement intérieur du Comité.

64. A propos des rapports qui ne sont pas présentés par les Etats parties dans les délais prescrits, le Groupe de travail recommande qu'une nouvelle procédure soit appliquée : pour les rapports attendus depuis plus de cinq ans, une note verbale serait adressée à l'Etat partie, le priant de présenter son rapport aussi tôt que possible; si l'Etat partie ne donnait pas suite dans les six mois à la demande ainsi formulée, le Comité chargerait l'un de ses membres d'établir un rapport sur la mise en oeuvre du Pacte dans l'Etat visé. L'objectif serait d'exercer suffisamment de pression sur l'Etat partie pour que celui-ci décide au moins, dans son propre intérêt, d'envoyer un représentant au Comité à la séance à laquelle il était prévu à l'origine d'examiner son rapport.

65. Le Groupe de travail a également estimé que les organisations non gouvernementales pourraient être invitées à lui présenter oralement leurs opinions au début de ses réunions de présession. Une invitation à cet effet pourrait être adressée aux organisations non gouvernementales intéressées, à titre d'essai. Au sujet des mesures de prévention, le Groupe de travail recommande que, lorsque l'examen du rapport d'un Etat partie fait apparaître une situation qui peut être considérée comme représentant une menace pour la paix, le Comité prie le Secrétaire général d'en informer les organes compétents des Nations Unies, afin que ces derniers prennent les mesures appropriées. Le Groupe de travail engage en outre le Comité à donner suite à la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, relatifs aux droits de l'homme, visant à ce que chaque organe charge l'un de ses membres de faire rapport sur les faits nouveaux survenus dans chacun des autres organes. A cet égard, le Comité devrait réitérer sa demande tendant à ce qu'une base de données informatisée soit mise en place au Centre pour les droits de l'homme, ce qui faciliterait grandement les échanges d'informations entre les différents organes.

66. Enfin, le Groupe de travail recommande que le Comité réaffirme la décision qu'il a prise à sa quarante-cinquième session, en juillet 1992, d'élaborer un projet d'observation générale sur la question des réserves formulées par les Etats parties lors de leur adhésion au Pacte ou au Protocole facultatif ou lors de la ratification. Il a noté en outre que le projet d'observation générale sur l'article 25 n'avait toujours pas été soumis à l'examen du Comité, et il propose en conséquence qu'un nouveau membre du Comité soit chargé d'élaborer ce projet, qui pourrait être soumis au Comité à sa quarante-neuvième session.

67. M. NDIAYE estime que les propositions du Groupe de travail présentent un intérêt certain, mais qu'elles entrent chacune dans un domaine d'activité différent du Comité et que celui-ci devra donc les examiner en ayant soin de distinguer entre les divers aspects - juridiques, financiers et autres - en se fondant sur le document que le Groupe de travail voudra bien mettre à la disposition des membres du Comité.

68. M. HERNDL partage l'opinion de M. Ndiaye. Il ajoute que la question de l'organisation des travaux du Comité est de la première importance et qu'il est indispensable d'en traiter de façon cohérente, concise et précise. C'est pourquoi le Comité pourrait s'accorder un délai supplémentaire, à sa session en cours ou à sa quarante-neuvième session, pour faire en sorte que la question soit examinée de façon approfondie et sous tous ses aspects.

69. Le PRESIDENT déclare que le secrétariat distribuera aux membres du Comité un document de travail comportant les recommandations du Groupe de travail de l'article 40, sur la base duquel le Comité pourra approfondir ultérieurement l'examen de la question de l'organisation de ses travaux.

La séance est levée à 13 heures.

-----